

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Daniel Carrard et consorts au nom Durussel José, Schneiter Thierry -
Protection de 5 baraques de pêcheurs d'Yvonand (26_INT_47)

Rappel de l'intervention parlementaire

A la lecture du dossier, on constate que l'Etat de Vaud traite ce sujet depuis 1981, à savoir plus de 45 ans, sans succès.

En 1982, dans l'extrait du plan directeur cantonal, il est mentionné que les contrats des maisonnettes seront reconduits à échéance.

En 1998, l'Etat de Vaud a reçu de l'Office fédéral de l'environnement un document intitulé "liste de référence SM 416 Grande Cariçaie (VD)" qui stipulait que parmi les éléments historico-culturels les cabanons de pêcheurs, notamment à Yvonand, devaient être protégés au titre de témoins d'une utilisation typique du site. Ce document était destiné à servir d'aide à la mise en œuvre des objectifs de protection mentionnés au chapitre 4, lettre b, de l'Ordonnance fédérale du 1er mai 1996 sur les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (OSM) : « les éléments et les structures caractéristiques des sites marécageux seront sauvegardés, notamment les éléments géomorphologiques, les biotopes, les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat ». Dans la dernière version de l'OSM de 2017, ces objectifs sont inchangés.

Donc ce village figure clairement dans une liste officielle des éléments de valeur à protéger dans la Grande Cariçaie.

En 2001, dans la décision de classement des réserves naturelles de la Rive sud du lac de Neuchâtel, on lit que « la décision de classement a pour but (...) de conserver ses éléments caractéristiques (notamment géologiques et géomorphologiques) et ses sites historiques et archéologiques » (ces deux derniers termes ne figurent pas dans l'OSM). Il n'est nullement fait mention des autres objectifs de protection de l'OSM, soit « les éléments culturels ainsi que les constructions et les structures traditionnelles de l'habitat » alors que l'OSM, qui prime sur tous les autres inventaires protégeant la Grande Cariçaie, fait partie de la base légale sur laquelle s'appuie la décision de classement.

Il s'en suit des échanges juridiques qui débouchent en 2020 sur une lettre recommandée envoyée par l'Etat de Vaud, sans contact préalable avec les propriétaires, leur signifiant la résiliation de leur DDP et l'ordre de démolir pour le 1er avril 2021 !

Les propriétaires sollicitent l'Etat pour en discuter. L'Etat promet mais ne les reçoit jamais.

Audience de conciliation en octobre 2023 auprès de la commission de conciliation, sans succès.

Octobre 2025 visite du président du tribunal des baux sur le site, audience d'instruction à venir.

Au-delà de ces 45 ans de tergiversations de l'Etat de Vaud, on ne peut que s'étonner de cette insistance à vouloir faire démolir un vestige exceptionnel du passé.

Autant les 5 constructions d'origine que les objets dans leur état naturel témoignent de cette activité lacustre du village de pêcheurs unique en Suisse ! Un lieu de mémoire à préserver !

Les quelques raccourcis des services de l'Etat qui comparent ces cabanons de pêcheurs à des chalets de vacances ne sont pas sérieux. Il est incontestable que ces « baraques de pêche » correspondent à la définition « d'éléments culturels, constructions et structures traditionnelles de l'habitat » tels qu'indiqués dans les objectifs de protection de l'OSM.

Les nombreux témoignages et soutien d'experts qui militent pour la conservation de ce bien historique, comme M. Alain Stuber qui a été membre de la commission fédérale Nature et Paysage), devraient inciter l'Etat à rouvrir le dossier et la discussion avec les propriétaires.

Le but n'est pas d'habiter ces maisons, mais de les mettre à disposition de visite d'écoles, de gens, curieux et intéressés par le passé d'un village de pêcheur sur son ancienne zone d'activité.

Bref de sauver un souvenir exceptionnel de notre passé !

Je demande au Conseil d'Etat de se déterminer sur la suite qu'il compte donner à ce dossier

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, respectivement ses services en charge de la protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel et paysager, ont répondu déjà à deux reprises au moins à tout ou partie des points ou questions soulevés dans la présente interpellation.

Dans sa réponse (21 _REP_40) à l'interpellation Anne-Sophie Betschart et consorts - Au fil de l'eau un village à sauver (21 _INT_18), le Conseil d'Etat a rappelé que :

- Le village des pêcheurs n'était pas seulement concerné par l'inventaire des sites marécageux d'importance nationale (SM, objet 416), mais qu'il l'était aussi par l'inventaire fédéral des paysages (IFP, objet 1208), l'inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs (OROEM, objet 6) et deux inventaires de biotopes : l'inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (VD, objet 375), et celui des zones alluviales d'importance nationale (ZA, objet 203).
- En classant en 2001, le secteur des Grèves de l'Île sur la commune d'Yvonand en secteur naturel, le Canton avait traduit cette protection fédérale au niveau cantonal et donné la priorité à la préservation des valeurs naturelles. Il a rendu public par la mise à l'enquête des décisions de classement les buts et mesures de protection qui s'appliquent. Les procédures de recours qui lui étaient liées sont aujourd'hui closes et les dispositions de protection s'appliquent donc pleinement.
- En vertu des ordonnances fédérales de protection des biotopes, les cantons sont tenus de veiller, chaque fois que l'occasion se présente, à ce que les atteintes portées aux biotopes, notamment à la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage, soient réparées dans la mesure du possible.
- La Commission fédérale pour la protection de la nature (CFNP), après avoir visité le site, avait conclu en date du 30 septembre 2021 que les chalets du « village des pêcheurs » :
 - nuisaient au développement naturel du delta et constituait un obstacle au retour d'une végétation naturelle ;
 - constituaient une atteinte grave aux objectifs de protection de l'inventaire fédéral des paysages d'importance nationale et des autres inventaires fédéraux de protection des biotopes ;
 - et que les activités qui s'y déroulent compromettaient la tranquillité d'une zone particulièrement sensible à cause de la proximité de la Menthue et des biotopes aménagés pour favoriser la biodiversité en forêt, ainsi que de sa fonction particulière de liaison biologique.
- Une exception à la protection intacte des biotopes d'importance nationale n'était dès lors possible que si des intérêts d'importance nationale, équivalents ou supérieurs, s'opposait à la conservation de l'objet concerné (ATF 145 II 176).
- Qu'une appréciation de la valeur patrimoniale du village des pêcheurs avait été faite (expertise de Carine Bertola du 1.11.2021).
- Cette expertise avait conclu à une importance régionale du village et non nationale contrairement aux enjeux de protection des zones alluviales de l'embouchure de la Menthue.
- Sa pesée des intérêts l'avait amené à confirmer les décisions de résiliations formelles des baux à loyer établies par les services concernés.

Les procédures juridiques étant toujours en cours, le Conseil d'Etat n'entend pas interférer dans celles-ci. Il rappelle cependant que les résiliations n'ont pas été formellement contestées devant la préfecture par les locataires, mais uniquement dans le cadre de la procédure en restitution du terrain que le Canton a initiée. La séance de conciliation, annoncée dans la réponse à l'interpellation Anne-Sophie Betschart et consorts, a eu lieu en octobre 2023. Aucun accord n'a malheureusement pu être trouvé sur la date de libération des terrains. Le Tribunal des baux a procédé à une audience d'inspection locale le 31 octobre 2025. Il a agendé l'audience de jugement à l'automne 2026.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni